

Arrêt

n° 351 896 du 25 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le 28 janvier 2025, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat, dans le but de rendre visite à sa famille. Le 3 mars 2025, cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet.

Le 2 juillet 2025, elle a introduit une seconde demande de visa court séjour (type C), également pour une visite familiale, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat. Le 31 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Malgré que la requérante ait présenté une lettre d'engagement de retour, il convient de relever qu'elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Mis à part une prise en charge locale de son frère, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine. »

II. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 32 et 47 du règlement européen 1310/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code communautaire des visas), ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen, la partie requérante rappelle le libellé des articles 32 et 14, §1^{er}, d) du Code communautaire des visas, et l'annexe II de cette seconde disposition, et soutient qu'en l'espèce, elle a produit des documents - qu'elle énumère - et qui prouvent sans conteste sa volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa. Elle estime qu'en considérant qu'elle n'a pas d'attaches financières fortes au Maroc et que sa volonté de quitter la Belgique est douteuse, la partie défenderesse adopte une motivation contraire aux éléments déposés à l'appui de la demande de visa. Elle soutient qu'il est erroné de constater que sa solvabilité au pays est faible et qu'il n'existe aucune information quant à la provenance de ses revenus, dès lors qu'elle a produit les documents que sollicitait l'ambassade de Belgique à Rabat, notamment le contrat d'électricité relatif à son logement au pays daté du 22 juillet 2025, ainsi qu'un billet d'avion aller-retour, lesquels démontrent sa volonté de retour. Elle rappelle avoir également présenté l'acte de décès de son mari décédé en 1992, et en infère que si son désir était de s'installer en Belgique, elle aurait tenté de le faire depuis cette date. Elle cite deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qu'elle estime pertinents en l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « se borne à des affirmations purement péremptoires qui ne sont justifiées par aucun document probant », lorsque, par exemple, elle relève que sa volonté de quitter la Belgique est douteuse sans toutefois en fournir des preuves objectives, ou indique qu'elle n'apporte aucune preuve de ses attaches économiques au pays sans apporter des éléments objectifs quant à ce, aucune mention du salaire moyen au Maroc ou du niveau de vie de la population marocaine n'étant effectivement reprise. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer au cas d'espèce.

III. Discussion

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

2. Sur le moyen ainsi circonscrit, en ses deux branches réunies, les termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14 du Code communautaire des visas prévoit quant à lui que :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants : [...] d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] »
3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II [...] ».

L'annexe II du Code communautaire des visas précise les « Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Membres » en dressant la liste suivante :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante n'établit pas sa « volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », la partie défenderesse estimant que « malgré qu'[elle] ait présenté une lettre d'engagement de retour, il convient de relever qu'elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière » ; que « Mis à part une prise en charge locale de son frère, sans valeur légale, [elle] ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine », et qu'en conséquence, « elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».

Cette motivation se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, dans son recours introductif d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a produit tous les documents requis par l'ambassade de Belgique à Rabat et qui démontrent sa volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa estimant que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la demande de visa déposée à l'ambassade de Belgique à Rabat que la partie requérante a déclaré être sans emploi, et que si elle a produit divers éléments relatifs à sa prise en charge sur le territoire et au pays d'origine, notamment quant aux capacités financières de son frère au Maroc, et de son fils et de sa belle-fille présents en Belgique, elle n'a déposé aucune pièce établissant la perception « de revenus réguliers personnels via un historique bancaire », ou « d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine ».

Le Conseil observe également que s'il ressort du courrier de l'ambassade de Belgique à Rabat, annexé au recours, qu'un tableau reprenant différents documents à produire dans le cadre d'une demande de visa y figure, il y est en outre indiqué que si une personne désire rendre visite à un membre de sa famille, « [i]l est conseillé de donner un maximum d'informations et de documents sur la situation familiale, professionnelle, socioéconomique, et patrimoniale du demandeur » et que « [c]es informations et documents sont essentiels pour évaluer [sa] volonté de quitter le territoire Schengen à l'échéance du visa ». Il y est ainsi suggéré de déposer « Par exemple : [...] la preuve des liens familiaux que vous gardez dans le pays, la preuve de la source et de la régularité de vos revenus ou ceux de votre conjoint, la preuve de propriétés, etc.. ». Il apparaît ainsi à la lecture de ce courrier que s'agissant de la situation socioéconomique du demandeur, la liste des éléments à produire n'est nullement exhaustive. La partie requérante ne peut dès lors être suivie

lorsqu'elle affirme de manière péremptoire que les documents déposés correspondaient à ceux exigés par l'ambassade.

Aussi, en considérant que les documents produits étaient suffisants pour établir sa volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa, et que la motivation de l'acte attaqué est en conséquence contraire aux éléments déposés en annexe de la demande, la partie requérante prend le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, quod non en l'espèce.

De plus, outre qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé que la solvabilité de la partie requérante au pays d'origine était faible et qu'aucune information ne permettait de déterminer l'origine de ses revenus - tel que soutenu en termes de requête - , il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

La partie défenderesse a dès lors pu estimer que la partie requérante « *n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine* » et conclure qu'elle n'établit pas sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » sans que soit démontrée une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, en fondant cette conclusion sur la circonstance que la partie requérante « *ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* » et que « *Mis à part une prise en charge locale de son frère, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine* », la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons - fondées sur des éléments objectifs - pour lesquelles elle adoptait l'acte attaqué, lequel est suffisamment et adéquatement motivé. Requérir davantage d'explications de la partie défenderesse, notamment quant à ce qu'elle entend par « *attaches économiques* », et plus spécifiquement quant au salaire moyen perçu au Maroc ou quant au niveau de vie de la population de ce pays, reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Il ressort ainsi de ce qui précède que la partie requérante n'a pas démontré, dans le chef de la partie défenderesse, la violation des principes et dispositions visés au moyen, et que celui-ci est dès lors non fondé.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT